

**REPONSES AUX OBSERVATIONS  
FORMULEES LORS DE CONSULTATION DU  
PUBLIC SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT  
LES PÉRIODES  
D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE  
POUR 2022 POUR LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

Lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté fixant les périodes d'ouverture 2022 de la pêche en eau douce pour les espèces migratrices qui a eu lieu du 10 au 25 janvier 2022, seule l'association de défense des milieux aquatiques a transmis les observations ci-dessous.

Observation formulé par l'ADMA .

L'association DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES donne ici son point de vue sur le projet d'arrêté de pêche des poissons migrateurs dans les Landes pour l'année 2022. Ce projet d'arrêté autorise toujours la pêche commerciale de la lamproie marine, de la grande alose, de l'alose feinte et du saumon dans l'Adour pourtant classé NATURA 2000 pour protéger ces espèces.

Depuis le 23 septembre 2016, date à laquelle l'Adour est devenu Zone Spéciale de Conservation pour ces espèces, les dispositions de l'article 6 alinéa 1 de la directive habitats sont devenues obligatoires. Elles imposent à la France de prendre toutes les mesures nécessaires répondant aux exigences écologiques des espèces inscrites à l'annexe II et protégées au sein de l'aire NATURA 2000 dédiée de l'Adour. Puisque la première des exigences de ces poissons est de vivre, la première des mesures à prendre était donc d'en interdire la pêche extractive et notamment celle pratiquée avec des engins et filets de pêche, ici exclusivement pratiquée avec des filets dérivants.

Le PLAGEPOMI Adour 2022-2027 qu'approuve l'arrêté soumis à la consultation fixe les périodes de pêche de ces poissons migrateurs et organise donc autant de violations évidentes de la directive Habitats depuis sa désignation en septembre 2016 en Zone Spéciale de Conservation ou aire NATURA 2000 pour les poissons migrateurs.

L'arrêté soumis à consultation et le PLAGEPOMI Adour 2022-2027 violent aussi les jugements 2100681 et 2100705 du tribunal administratif du 9 juillet 2020 qui ont suspendu l'usage des filets dérivants pour l'Alose et la Lamproie au nom du principe de précaution. Ils autorisent encore la pêche du saumon jugé au moins vulnérable, de la lamproie marine en danger

d'extinction, de la grande alose en danger critique d'extinction. La réduction des diverses saisons de pêche (saumon, aloses et lamproie) entraînera des réductions des captures insuffisantes et non proportionnées au risque réel de disparition des espèces.

À titre subsidiaire, l'arrêté soumis à consultation et le PLAGEPOMI Adour 2022-2027 n'instaurent aucune limitation de captures, ce qui est contraire à l'article L436-45(2) du code de l'environnement pour toutes les espèces pêchées. Le PLAGEPOMI tolère les filets dérivants, engins de pêche prévus ni par le code rural et de la pêche maritime ni par le code de l'environnement. Les filets dérivants à lamproie sont utilisables pour capturer des saumons et ne devraient pas être utilisés hors période de pêche du saumon, conformément à l'article L436-16 du code de l'environnement.

DÉFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES estime que le projet d'arrêté fixant les périodes de pêche en eau douce dans les Landes en 2022 pour les espèces migratrices est illégal, tout comme le PLAGEPOMI dont il découle.

Le copié-collé de l'adresse proposée dans la note de présentation [ddtm-spema@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-spema@landes.gouv.fr) donne systématiquement l'adresse défectueuse suivante : [ddtm-spema@landesd.gouv.fr](mailto:ddtm-spema@landesd.gouv.fr) ce qui conduira à l'échec de toutes les transmissions des contributeurs.

#### Réponse du service instructeur .

Pour ce qui concerne le classement NATURA 2000, les éléments formulés l'avaient déjà été lors de requêtes déposées par l'ADRM à l'encontre des arrêtés DDTM/SPEMA/2019/n°1556 et 1557 et pour lesquelles les jugements 1902754 et 1902804 du 16 décembre 2021 ont conclu à un rejet.

Concernant l'approbation du PLAGEPOMI, celui-ci est approuvé par l'arrêté de la préfète de région du 28 décembre 2021 et non par le présent arrêté soumis à la consultation du public. L'arrêté objet de la consultation ne sera pris qu'en application de l'article R436-57 du code de l'environnement qui précise que les périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs sont arrêtées conformément au PLAGEPOMI par le préfet de département pour la pêche en eau douce.

Concernant la violation du jugement 2100681 et 2100705 du tribunal administratif du 9 juillet 2021 et non pas 2020, le COGEPOMI, instance compétente pour la gestion des poissons migrateurs, n'a pas souhaité interdire la pêche des espèces visées mais a introduit dans le PLAGEPOMI 2022-2027 diverses mesures pour répondre au jugement pré-cité, notamment la réduction significative des périodes de pêche des espèces migratrices ainsi que la mise en place de périodes de relève supplémentaires.

Concernant l'article R436-45 dont il est fait référence, ses dispositions sont de la compétence du PLAGEPOMI et non de la compétence de la préfète de département.

Concernant l'article L436-16 évoqué, l'arrêté soumis à la consultation n'a pas vocation à définir les moyens utilisables pour la pêche de ces espèces mais uniquement les périodes où la pêche est possible et ceci conformément au PLAGEPOMI. La gestion du nombre de captures et des modes de pêche utilisables relève du PLAGEPOMI et du code de l'environnement. Aucun article du code ne donne la possibilité au préfet de département de prendre des dispositions sur ce point pour les poissons migrateurs. Cette compétence relève du COGEPOMI.

Concernant l'adresse d'envoi des observations, l'adresse telle qu'elle apparaît sur la note est exacte. Seul le lien est erroné, une correction sera faite pour les prochaines consultations.